

LOI n° 74-024 du 26 janvier 1974 modifiant la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 modifiée par la loi n° 72-142 du 18 juillet 1972 instituant un tribunal spécial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 71-196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions

douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique, modifié par la loi n° 72-142 du 18 juillet 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier : Il est institué un tribunal spécial ayant juridiction sur l'ensemble du territoire auquel sont déférées :

» 1° Les infractions prévues et punies par la loi n° 68-066 du 4 mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions modifiée par la loi n° 69-410 du 15 novembre 1969, lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités publiques s'élève au moins à 60 000 UM.

» 2° Les infractions prévues et punies par les articles 297, 298, 299 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, instituant un Code des douanes à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 100 000 UM.

» 3° Les infractions prévues et punies par les articles 496, 497, 498 et 499 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970, portant Code général des impôts à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 60 000 UM.

» 4° Les infractions suivantes prévues et punies par la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix. »

« Art. 36. — Pratique de prix illicites si le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite ou si, à l'occasion d'une vente déterminée, le bénéfice illicite porte sur plus de 30 000 UM. »

« Art. 38. — Infractions assimilées à la pratique de prix illicites :

» — Emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;

» — Le fait de conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

» — La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

» — Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit individuellement soit par réunion ou coalition une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible ;

» — Toute fausse déclaration ou non-déclaration de stock et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement ;

» 5° Les infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes prévues et punies par les articles 23 et 32 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique lorsque la valeur présumée du corps du délit atteint ou dépasse 100 000 UM.

» 6° Les délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 janvier 1974.

Moktar ould DADDAH.